

610 214

Berne, le 4 août 1914

Etat de guerre I.II.III.  
 -----  
 entre Puissances voisines  
 -----

Variante A.

N.B. D'après l'art. 204 de l'O.M.,  
 le Général est nommé dès  
 qu'une levée de troupes  
 importante est ordonnée  
 ou prévue.

Forme A. La mise sur pied est  
 décrétée.

Instructions pour le Général.  
 -----

Au Commandant en chef de l'Armée suisse.

Monsieur le Général,

L'Assemblée fédérale vous ayant confié le commandement suprême de l'armée suisse, il nous reste à vous donner, pour l'accomplissement de votre tâche, les instructions prévues à l'art. 204 de l'O.M.

Vous prendrez le commandement des fractions de l'armée mises sur pied à partir du moment où elles entreront au service sur les places de rassemblement. Le commandement du service territorial et des troupes attribuées à ce service est exercé par le Département militaire suisse. Votre première tâche, à l'aide des forces placées sous vos ordres, est de préserver notre souveraineté et notre indépendance complète contre toute atteinte venant de l'intérieur ou de l'extérieur du pays et de protéger notre territoire contre toute violation de l'étranger. A cet effet, vous prendrez toutes les mesures militaires nécessaires ou utiles à teneur des art. 208 et suiv. de l'O.M., en vous tenant toutefois dans les bornes suivantes:

Le Conseil fédéral a déclaré aux Puissances que, dans la guerre qui s'engageait, la Suisse observerait une neutralité complète. Ainsi, tant que nos frontières ou nos droits politiques <sup>et</sup> civils ne paraîtront pas menacés par une Puissance étrangère, toutes vos mesures devront tendre à la sauvegarde de notre neutralité.

Le Conseil fédéral se réserve la faculté de prendre lui-même une décision au sujet de l'occupation éventuelle de la zone neutralisée de la Savoie. Le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, comme aussi de conclure des alliances, appartient aux autorités fédérales. Si les mesures militaires d'un Etat voisin vous



faisaient craindre une menace, vous en informerez sans tarder le Conseil fédéral, afin qu'il exige, au besoin, par un ultimatum, l'éloignement de cette menace. On s'opposera par la force à toute tentative de troupes étrangères de pénétrer de force sur notre territoire. Il y aura lieu toutefois de discerner, dans les cas de ce genre, entre une invasion intentionnelle par des forces importantes ordonnée par les autorités, une violation involontaire de la frontière ou encore une violation de peu d'importance locale et momentanée, par de petits détachements. Dans le premier cas, vous userez immédiatement de représailles suivant les usages de la guerre et, ferez en même temps des propositions au Conseil fédéral au sujet de la déclaration de guerre et, le cas échéant, de la conclusion d'alliances. Dans les autres cas, les droits devront être rétablis et le Conseil fédéral être mis à même de se plaindre et de demander réparation à l'Etat voisin qui a commis la violation. Tout militaire et toute troupe contraints de passer sur notre territoire seront désarmés et remis au service territorial pour être internés. Si la guerre vient réellement à éclater ou à être déclarée entre nous et un Etat voisin, toutes les dispositions prises en vue de sauvegarder notre neutralité tombent et la Suisse prend la position et les droits d'une puissance qui entreprend la guerre pour son propre compte. Vous recevez dans ce cas toute liberté d'action au sujet des mesures militaires à prendre à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières.

Vous seriez alors également autorisé à conclure des conventions avec les commandants de troupes des Etats voisins, sans aucune réserve, en tant qu'elles se rapporteraient au règlement provisoire de questions purement militaires ou de peu d'importance; dans tous les autres cas, l'approbation du Conseil fédéral devra, dans la mesure du possible, être préalablement demandée.

De toute façon, il y aura lieu de tenir encore compte de ce qui suit:

1) Dans la zone d'occupation militaire des frontières, le personnel des gardes-frontière est placé sous vos ordres. Vous or-

donnerez néanmoins le nécessaire afin que, dans la mesure du possible, les exigences militaires imposées à ce personnel ne portent pas préjudice au service des douanes.

2) Vous ferez en sorte que les organes militaires observent les prescriptions officielles relatives au trafic sur la frontière et à la police de la frontière.

3) A l'intérieur du pays, l'armée devra, au besoin, prêter son concours pour protéger les autorités et les fonctionnaires dans l'exécution de leurs fonctions et obligations et pour maintenir l'ordre d'une manière générale.

Ces instructions sont accompagnées:

1. de l'arrêté de mise sur pied du Conseil fédéral.
2. de la notification de la neutralité adressée aux Puissances.
3. des prescriptions concernant le maintien de la neutralité.

Nous recommandons notre armée, notre pays et notre peuple à la protection divine.

Au Nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération

sig. Hoffmann.

Le Chancelier de la Conf.

sig. Schatzmann.